

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 40.538/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2006, sur un avant-projet de décret "modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Écoles", a donné le 30 mai 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est impératif que les mesures prévues par le présent avant-projet de décret soient soumises le plus vite possible au Parlement pour pouvoir être d'application dès la rentrée académique prochaine; qu'en effet, dans l'objectif de la mise en oeuvre d'un réel statut unique de l'étudiant, l'avant-projet contient des dispositions en matière d'accès au premier cycle et au deuxième cycle, de dispenses, de réduction de la durée des études, de modalités d'inscription, d'organisation de l'année académique, de conditions de réussite, ... qui doivent être connues des étudiants avant le début de l'année académique afin que ceux-ci s'inscrivent en connaissance de cause; qu'en outre certaines des mesures nécessitent des arrêtés d'exécution qui devront également être adoptés et publiés avant le début de l'année académique; que le projet comporte par ailleurs des dispositions en matière de financement des Hautes Écoles valables dès l'année budgétaire 2007 et dont il convient que celles-ci soient également informées avant le début de l'année académique afin qu'elles puissent préparer cette année en tenant compte des modifications intervenant en cours d'année académique; qu'enfin, le projet comporte également d'autres mesures qui, d'un point de vue politique, sont indissociables des premières, le projet formant un tout cohérent et équilibré entre les multiples contingences auxquelles est confrontée toute réforme de l'enseignement en général, et l'enseignement supérieur en Hautes Écoles en particulier."

\*

\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

.../...

### Observation préliminaire

Une majorité des dispositions à l'examen vise à mettre le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles en conformité avec le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Saisie en extrême urgence, la section de législation du Conseil d'État ne peut légalement pas contrôler pareille entreprise, ni du point de vue du respect des règles légistiques ni même en ce qui concerne la cohérence du droit de l'enseignement tel qu'il résultera de l'adoption de l'avant-projet.

### Fondement légal

#### Dispositif

#### Article 16

L'article 20, en projet, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles confère au Gouvernement le pouvoir d'autoriser l'ouverture de nouvelles sections, sous-sections, finalités, options ou études de spécialisation.

Ce pouvoir n'est toutefois pas encadré par des règles énoncées par le décret en projet. Il n'est dès lors pas satisfait à l'article 24, § 5, de la Constitution <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir en ce sens l'avis 23.330/2, donné le 3 juin 1994, sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles (Doc. C.C.F., 1994-1995, n° 171/1) auquel l'avis 24.573/2, donné le 20 juillet 1995, sur une proposition devenue le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles (Doc. C.C.F., 1995, n° 26/2) renvoie. Voir plus récemment, notamment, l'avis 27.722/2, donné le 18 mai 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 244/1); l'avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (observation relative aux délégations contenues dans l'article 42, alinéa 2, et 64, § 2) (Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 498/1).

### Article 17

1. L'habilitation conférée au Gouvernement d'établir les programmes des examens d'admissions, sans que le décret n'en définisse les éléments essentiels (article 22, § 1<sup>er</sup>, 5° et 10°, en projet), méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution <sup>(2)</sup>.

2. Il conviendrait de justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi les études d'assistant social et de conseiller social (article 22, § 1<sup>er</sup>, 9°, en projet) de même que celles relatives à la catégorie paramédicale, sociale et pédagogique (article 22, § 4, en projet) sont accessibles via la réussite d'un examen d'entrée.

### Article 20

L'article 26, § 6, en projet, permet au Gouvernement de déroger à l'exigence d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française comme condition d'admission aux épreuves. Il conviendrait de justifier, au regard du principe d'égalité, cette possibilité de dérogation <sup>(3)</sup>.

### Article 30

Il convient d'assurer la cohérence entre cet article et l'article 63 de l'avant-projet qui insère également un article 81*bis* dans le décret du 5 août 1995, précité.

---

<sup>(2)</sup> En ce sens, voir l'avis 36.275/2, précité (observation relative aux articles 74 et 75).

<sup>(3)</sup> Comparez, s'agissant des études universitaires, à l'article 49, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

### Article 68

N'étant pas encadrée, l'habilitation méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution <sup>(4)</sup>.

La même observation vaut pour l'article 69, tant en ce qui concerne la possibilité d'étendre l'affectation des subsides que pour en fixer des minima et maxima.

### Article 84

Cette disposition maintient le forfait attribué à la Haute École qui est seule dans sa zone. À propos de ce forfait tel qu'il figurait à l'article 15 de l'avant-projet devenu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante, qui demeure d'actualité :

"Selon l'article 15, d), du projet, toute haute école reçoit un forfait annuel supplémentaire de trente millions de francs si elle est, dans la zone considérée, la seule école de son réseau. Une telle disposition appelle de nettes réserves au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution : dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux établissements considérés des charges ou des contraintes auxquelles les autres hautes écoles échapperaient, le commentaire consacré à l'article 15 dans l'exposé des motifs ne permet pas d'apercevoir la différence objective dont les hautes écoles visées à l'article 15, d), pourraient se prévaloir pour obtenir, au titre de la partie forfaitaire de l'allocation annuelle globale, des montants plus importants que ceux attribués aux autres établissements <sup>(5)</sup>."

-----

---

<sup>(4)</sup> Voir en ce sens, l'avis 36.275/2, précité, observation relative à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

<sup>(5)</sup> Avis 25.248/2, donné le 27 juin 1996 (Doc. C.C.F., 1995-1996, n° 97/1).

La chambre était composée de

|           |                       |                               |
|-----------|-----------------------|-------------------------------|
| Messieurs | P. HANSE,             | conseiller d'État, président, |
|           | J. JAUMOTTE,          | conseillers d'État,           |
| Mesdames  | M. BAGUET,            |                               |
|           | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.                     |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. HANSE